



PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 04 JUIN 2024
(Bureau délibératif)

Monsieur Luc STREHAIANO, Président, accueille les vice-présidents et ouvre la séance du Bureau syndical à 19H00 en mairie de Soisy-sous-Montmorency, salle du Conseil Municipal.

- **Quorum**

M. le Président indique pour mémoire que, lorsque le Bureau est appelé à débattre sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, celui-ci doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin ou les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Pour les points soumis au vote, le quorum du Bureau est, pour mémoire, fixé à un minimum de 7 présents sur 13 membres.

Le présent Bureau est appelé à voter pour les points : 1, 2.1 à 2.2, 5.1 à 5.5.

M. le Président procède à l'appel :

Présents :

Monsieur STREHAIANO Luc, Président
Monsieur GOUJON Alain, 1er Vice-président
Monsieur JOURNO Raoul, 2ème Vice-président
Monsieur THORY Maxime, 8ème Vice-président
Madame MERCHAT Sophie, 10ème Vice-présidente
Monsieur BATTAGLIA Éric, 11ème Vice-président
Madame CAPBLANC Nathalie, 12ème Vice-présidente

Absents excusés non représentés :

Monsieur MANFREDI Patrice, 3ème Vice-président
Monsieur LE DÛS Bernard, 4ème Vice-président
Monsieur DAUX Jean-Pierre, 5ème Vice-président
Madame CABOT Céline, 6ème Vice-présidente
Madame GERMAIN Laurence, 7ème Vice-présidente
Madame VILLECOURT Céline, 9ème Vice-présidente

A la lecture de la feuille d'émargement, M. le Président CONSTATE que le quorum est atteint (7 présents sur 13 membres du Bureau en exercice).

- **Pouvoir(s)**

M. le Président appelle les pouvoirs donnés pour les vice-présidents représentés. Aucun pouvoir n'est remis.

M. le Président et le Bureau accueillent les personnes suivantes, sans voix délibérative :

- ✓ M. FEUGERE Philippe, Maire de la commune d'Andilly, délégué du SIEREIG représentant la CA Plaine Vallée ;
- ✓ FLOQUET Patrick, Maire de la commune de Montmagny, délégué du SIEREIG représentant la commune et la CA Plaine Vallée ;

- **Election du/des secrétaire(s) de séance**

M. le Président propose de désigner Monsieur Maxime THORY, 8^{ème} Vice-président, secrétaire de séance.

A l'unanimité, M. Maxime THORY, 8ème Vice-président, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour puis déroule l'examen des questions.

Lecture de l'ordre du jour

1. **Approbation du Procès-Verbal du Bureau du 19 septembre 2023**
2. **Handicap**
 - 2.1 Adoption du projet de Convention d'Occupation Précaire du domaine public du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour (*point délibératif*)
 - 2.2 Adoption du projet de convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la conduite des missions d'études de conception et de suivi du déroulement du chantier d'aménagement et de modernisation de l'ESAT de Sannois (*point délibératif*)
 - 2.3 Point d'information sur le rapprochement entre l'OMRS-ALPHA et l'APAJH95 et projet de délocalisation de l'activité d'ESAT pendant les travaux (*point non délibératif*)
3. **Transport public bus Valmy (*points non délibératifs*)**
 - 3.1 Point d'information sur la réalisation de l'offre de transport bus Valmy
 - 3.2 Attribution de la Délégation de Service Public (DSP) 4 du Val Parisis et impact sur le bassin de la DSP 5
4. **Aide à la personne (*point non délibératif*)**
 - 4.1 Projet de regroupement des associations ADSSID et AGVMRS dans les locaux de l'hôpital Simone Veil
5. **Administration générale et Ressources Humaines (*points délibératifs*)**
 - 5.1 Adhésion aux conventions de participation à la Protection Sociale Complémentaire 2024 – 2029, proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour la couverture des risques « Santé » et « Prévoyance »
 - 5.2 Instauration de la prestation de titres-restaurant
 - 5.3 Présentation du Rapport Social Unique – exercice 2022
 - 5.4 Adoption de la convention de partenariat d'échange de données à passer avec la CA Plaine Vallée
 - 5.5 Adhésion au Groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs 2025-2029 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
6. **Questions diverses**

1. Approbation du Procès-Verbal du Bureau du 19 septembre 2023

Le Bureau du 19 septembre 2023 avait pour objet les points délibératifs suivants :

- En administration générale et ressources humaines :
 - La présentation du Rapport Social Unique de l'année 2021 ;
 - La mise à jour du tableau des effectifs et 4 suppressions de poste ;
 - L'adoption de la participation employeur au titre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) pour la couverture des risques « santé » & « prévoyance » ;
 - L'adoption d'une convention à passer avec le centre de gestion pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention.

En l'absence de remarques, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité et sera signé par M. Bernard LE DÛS, secrétaire de séance, et par le Président.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :

En exercice : 13

Présents : 7

Procurations : 0

Scrutins exprimés : 7

Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

2. Handicap

2.1 Adoption du projet de Convention d'Occupation Précaire du domaine public du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour (point délibératif)

M. le Président rapporte que la convention, en cours, a été signée avec l'association Le Colombier le 1^{er} août 2009 pour une durée de 12 ans.

Par suite de la décision des autorités de tutelle et de financement, portant transfert de gestion des FAM et CAAJ du Colombier à LADAPT, elle-même confirmée en dernier ressort par arrêt du Conseil d'Etat en date du 05 octobre 2015, LADAPT a bénéficié de l'application de la clause de sauvegarde prévue dans le bail.

Cette clause stipule que : « Si pour quelque raison que ce soit le preneur venait à ne plus pouvoir assumer sa mission vis-à-vis des résidents, ou si le présent contrat était résilié, le bailleur demanderait immédiatement au Président du Conseil Général du Val d'Oise, la remise en gestion temporaire, puis définitive de l'établissement à un organisme agréé ».

Faute de réponse de LADAPT à notre proposition de signature d'une nouvelle convention à leur nom express en 2021, celle-ci a fait l'objet d'un renouvellement automatique sous les mêmes clauses pour une nouvelle période de 3 ans. Pour formuler sa proposition de redevance, le SIEREIG avait eu recours à un expert en évaluation immobilière près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, également proposé au cours de la mission de « médiation » du SIEREIG dans le cadre du litige des garanties des deux emprunts de l'IME.

Ce renouvellement arrivera donc à échéance le 1^{er} août 2024.

Une nouvelle proposition a donc été formulée à LADAPT pour des redevances identiques, à dater de la prochaine signature.

Ce projet de convention (joint à la convocation) est à jour des nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis lors. A titre d'exemple, la révision de la redevance fait application de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), qui doit désormais être retenu. Par ailleurs, nous faisons application de l'obligation légale prévue à l'article L.126-29 du Code de la construction et de l'habitation, lequel dispose : « En cas de location de tout ou partie d'un bâtiment, le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L.126-26 est joint au contrat de location lors de sa conclusion, à l'exception des contrats de bail rural et des contrats de location saisonnière.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des recommandations accompagnant le diagnostic de performance énergétique, qui n'ont qu'une valeur informative. »

SOCOTEC a été missionné pour réaliser ce diagnostic.

Les récents évènements survenus au sein du FAM, notamment, ont motivé l'écriture de l'article 6.4 : Conseil de la vie sociale (CVS). Ce nouvel article prévoit l'organisation suivante :

« Bien que la réglementation n'impose pas la présence obligatoire du Propriétaire au CVS lorsque ce dernier est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il est recommandé à l'Occupant d'appuyer la participation d'un représentant élu du Propriétaire en application de l'article D.311-8 du CASF, particulièrement lorsque l'ordre du jour porte sur des sujets pouvant influencer l'organisation structurelle ou le fonctionnement de l'établissement, tels que les travaux d'aménagement ou les changements d'affectation ».

L'objectif qui sous-tend cette rédaction est qu'un représentant du SIEREIG puisse s'assurer que les conditions d'accueil des résidents soient parfaitement remplies et que les représentants des résidents (familles, tutelles ...) puissent librement s'exprimer auprès du gestionnaire. Si LADAPT donne bien suite à cette proposition de nouvelle convention, il est possible qu'elle s'oppose à la rédaction de cette clause.

A titre de précision, la mise sous tutelle rentre dans l'hypothèse de : *« Non-respect des conditions d'exploitation prescrites dans l'autorisation délivrée par les autorités compétentes »*. S'il y a une mise sous tutelle cela signifie inévitablement que le gestionnaire n'a pas été en mesure de se conformer avec les conditions définies dans l'autorisation.

Malgré l'absence de réponse de LADAPT à notre projet, M. le Président propose au Bureau de l'autoriser, par délégation du Comité, à signer une nouvelle convention au montant de redevance prescrit, soit à la date de signature 779 057 euros annuel, décomposé comme suit :

- 526 831 € pour le FAM ;
- 252 226 € pour le CAAJ.

M. le Président précise en parallèle :

- ✓ Que LADAPT, régulièrement relancé par le SIEREIG, a mis plus de 6 mois pour signer la convention de mise à disposition du parc du châtaignier vert pour laquelle nous avons organisé un partenariat au bénéfice tant des résidents que des salariés des 3 équipements ;
- ✓ Que la convention de versement des Aides Personnalisées au Logement (APL) a été signée le 30 décembre 2005 entre le préfet du Val d'Oise, le Colombier et LADAPT. Qu'ainsi, il eut été logique que cette convention fut également renouvelée au nom de LADAPT, nouvel attributaire des aides versées au bénéfice des résidents ...

Enfin, la bonne volonté de LADAPT pour la suite à donner se constatera également à l'occasion de l'organisation d'une visite des équipements à l'automne pour les délégués, comme annoncé au dernier comité.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 313-1 à D. 313-14 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 31 mars 2017 (CE, 31 mars 2017, n° 403613), statuant en dernier ressort, confirmant la légalité des arrêtés du 31 mars 2010 relatifs, notamment, au transfert de la gestion de neuf des établissements de l'association « Le Colombier », dont le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et le Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ), à LADAPT ;

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise n°A19-100 du 06 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu la décision du Président du SIEREIG n°09-334 du 1er août 2009 portant conclusion d'une convention de location avec l'association « Le Colombier » concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et le Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ) situés 18, rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230), et emportant résiliation de la convention de location ;

Vu la convention de location, signée le 1^{er} août 2009 avec l'association « Le Colombier », du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et le Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ) situés 18, rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

Vu le projet de Convention d'Occupation Précaire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et du Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ), annexé ;

Considérant que les immeubles de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et de Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ), propriétés du SIEREIG, entrent dans l'exercice de la compétence d'aménagement d'équipements publics et / ou de services à destination des personnes en situation de handicap ;

Considérant que, par cet exercice, le SIEREIG entend notamment participer, à l'échelle du territoire de ses communes membres :

- ✓ A l'hébergement des personnes en situation de handicap ;
- ✓ Au travail des personnes en situation de handicap ;
- ✓ A l'accompagnement de la personne en situation de handicap et le développement de son autonomie.

Considérant que le bénéficiaire de la Convention d'Occupation Précaire desdits équipements assure une mission de Service Public pour le bénéfice des personnes en situation de handicap mental ou de déficience intellectuelle sous le régime d'autorisations de gestion reçues des autorités de financement et de financement, tels que le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France ou le représentant de l'Etat dans le département du Val d'Oise ;

Considérant, en outre, que le projet de Convention d'Occupation Précaire répond aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis lors ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : Le projet, annexé, de Convention d'Occupation Précaire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et du Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ) situés 18, rue Bleury à Soisy-sous-Montmorency (95230), est adopté ;

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la nouvelle Convention d'Occupation Précaire, à effet du 1^{er} août 2024 et prenant suite de la précédente convention du 1^{er} août 2009, susvisée, avec l'association ayant reçu autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) et du Centre d'Accueil et d'Activité de Jour (CAAJ), soit à la date de la présente : l'association « LADAPT » dont le siège social est situé 14/16, Rue Scandicci à Pantin (93500) ;

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :

En exercice : 13

Présents : 7

Procurations : 0

Délibération n° B.04.06.24.01

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

2.2 Adoption du projet de convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la conduite des missions d'études de conception et de suivi du déroulement du chantier d'aménagement et de modernisation de l'ESAT de Sannois (*point délibératif*)

M. le Président rapporte que le SIEREIG recourt, pour l'étude et la conduite de ses aménagements, entre autres missions facultatives au service proposé par le CIG d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Pour ce qui concerne l'opération d'aménagement et de modernisation de l'ESAT de Sannois, le SIEREIG a reçu l'assistance du CIG pour l'étude de programmation, la conduite de la procédure de concours et la désignation du groupement de maîtrise d'œuvre Vincent Gloria & Levisalles.

La convention de mise à disposition d'un agent du service d'AMO a été renouvelée pour une nouvelle période triennale courant de 2024 à 2027 pour un coût horaire fixé à 79 € (tarif 2024).

Cette convention « cadre » sera suivie d'une convention « opérationnelle » portant proposition d'intervention de conseil en AMO pour les missions d'études de conception et de suivi du déroulement du chantier, dont le projet vous a été communiqué (joint).

Sur l'objectif de réaliser en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public, cette convention, passée entre entités du secteur public et dite « *in house* », est exclue du champ d'application du droit de la commande publique. La prestation n'est d'ailleurs pas soumise à application de la TVA.

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 185 176 € et décomposé comme suit :

- Phase introductive (conseil dans la négociation des honoraires du contrat d'ingénierie) :
13h x 79 €/h : **1 027 €**
- Phase études de conception (17 mois soit 74 semaines) :
((12h/sem) x 79 €) x 74 sem : **70 152 €** (soit environ 4 126 €/mois)
- Phase déroulement du chantier (21 mois soit 91 semaines) :
((16h/sem) x 79) x 91 sem : **115 024 €** (soit environ 5 477 €/mois)

M. le Président précise, pour information, que la 1^{ère} phase a déjà été exécutée. Le marché de maîtrise d'œuvre, négocié, a été signé pour un montant provisoire de 1 040 334,22 € HT alors que l'offre initiale du groupement était de 1 109 856 € HT (valeur août 2023). Par ailleurs, le SIEREIG a réussi à imposer au MOE qu'il prenne la responsabilité du diagnostic structurel complémentaire et donc de la faisabilité de la réhabilitation d'une partie du bâti, comme annoncé dans son offre de base.

M. le Président propose au Bureau de l'autoriser à signer cette nouvelle convention d'intervention et de conseil en AMO avec le CIG volume horaire et coût prévisionnel précités.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG), modifiés par arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 et délibération du Comité Syndical n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu les délibérations n°07.04.22.03 du 07 avril 2022, n°07.06.22.09 du 07 juin 2022, n°14.03.23.04 du 14 mars 2023 et n°26.06.23.05 du 26 juin 2023 relatives à l'adoption de l'Autorisation de programme et des Crédits de paiement et ses modifications, pour l'aménagement et modernisation de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » à Sannois ;

Vu la proposition de convention n°24-02185, jointe, présentée le 23 mai 2024 par le CIG de la Grande Couronne de la région Ile-de-France ;

Considérant que la conduite de l'opération de réaménagement et modernisation de l'ESAT de Sannois requiert, pour le syndicat, de recourir au service d'un conseil en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

Considérant que la proposition de convention, susvisée et complétant la convention cadre n°24-02185 du 13 février 2024 conclue par décision n°24.09 du 15 mai 2024, répond, par sa mise en œuvre, aux attentes du SIEREIG ;

Considérant enfin que le présent contrat, passé entre entités du secteur public, vise à réaliser en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et est, par conséquent, exclu du champ d'application du droit de la commande publique ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention d'intervention et de conseil en Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) n°24-02185, annexée, présentée le 23 mai 2024 par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, dont le siège social est situé 15 rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles Cedex.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition au SIEREIG d'un agent du Centre de Gestion pour la conduite des missions d'études de conception et de suivi du déroulement du chantier d'aménagement et de modernisation de l'ESAT de Sannois.

La convention est conclue sur la base d'un tarif horaire de 79 euros (*tarif voté au conseil d'administration du CIG pour l'année 2024 pour les EPCI entre 1 à 50 agents affiliés au CIG*).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours, opération 014, article 2031 fonction 425.

Article 3 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :	Délibération n° B.04.06.24.02
En exercice : 13	Suffrages exprimés : 7
Présents : 7	Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0
Procurations : 0	

2.3 Point d'information sur le rapprochement entre l'OMRS-ALPHA et l'APAJH95 et projet de délocalisation de l'activité d'ESAT pendant les travaux (*point non délibératif*)

M. le Président donne la parole à Madame CAPBLANC Nathalie, 12ème Vice-présidente et Vice-présidente de l'association OMRS-ALPHA, gestionnaire de l'ESAT de Sannois.

Mme la Vice-présidente apporte les précisions suivantes :

Sur le mandat de gestion OMRS-ALPHA - APAJH95

Pour rappel l'association AEDE, pressentie pour le rapprochement puis la fusion avec l'OMRS-ALPHA, avait été mandaté par celle-ci pour assurer la gestion de l'ESAT de Sannois.

Ce mandat de gestion devait, par sécurité, permettre aux deux associations de se connaître et d'estimer si, à terme la fusion était possible. Plusieurs problèmes sont apparus au cours de la gestion. L'AEDE a connus des problèmes internes d'organisation et a été relativement peu investie sur sa mission la dernière année. Par ailleurs, le mode de gestion des ressources humaines était assez éloigné de celui de l'OMRS et l'AEDE entendait ne pas prendre en compte les spécificités RH de l'OMRS dans le cadre

de la fusion, ce qui a inquiété tant les personnels que les représentants de l'OMRS elle-même.

Le mandat de gestion avec l'AEDE a donc pris fin le 15/02/2024 et a été suivi d'une convention de partenariat pour le maintien d'un accompagnement sur les missions « paie, comptabilité et informatique » jusqu'à la reprise en main d'un nouvel opérateur associatif, le 31/05/2024.

En parallèle, l'OMRS s'est mise en recherche d'autres associations et s'est rapprochée de l'APAJH95, bien connue sur le département comme étant l'un des plus gros gestionnaires de structures pour personnes handicapées. La gouvernance est un peu vieillissante et s'est déclarée intéressée par le projet de fusion. La gestion financière aurait, semble-t-il besoin de se structurer mais aucun dysfonctionnement avéré n'est relevé. La gestion des RH est par contre similaire. Enfin, les sections départementales de l'APAJH bénéficient d'une large autonomie vis-à-vis de la représentation nationale.

Sur le fondement de convergences d'intérêt les conseils d'administration respectifs des associations se prononcés en février 2024 pour un rapprochement et l'ont formalisé dans des lettres d'intentions. Plusieurs rencontres avec les CA, les instances représentatives des salariées (CSE) et des travailleurs (CVS, Instances Mixtes), et des temps d'échanges aussi avec les salariés et les travailleurs ont été menées. Le SIEREIG a, quant à lui, fait présentation de l'opération d'aménagement et de modernisation et apporté son conseil quant à l'écriture du nouveau mandat de gestion.

L'APAJH95 et l'OMRS ont donc signé le 25 avril 2024 un mandat de gestion pour une durée d'un an à effet du 1^{er} juin 2024, ce qui devrait laisser le temps aux associations pour formaliser les termes de la fusion, en cas d'accord, et la publier. Complémentairement, l'ARS a régulièrement été tenue informée des évolutions du dossier.

Sur le projet de délocalisation de l'activité d'ESAT

La CA du Val Parisis, représentant l'Etablissement Public Foncier de l'île de France, a proposé à l'OMRS-ALPHA une convention d'occupation précaire d'un entrepôt avec terrain attenant (1210 m²) situé 14 RUE FERNAND LEGER à PIERRELAYE du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 1^{er} avril 2027 pour un montant annuel de 25 200€ TTC.

La convention est en cours de négociation.

Cet immeuble, voué à terme à la démolition, permettrait de libérer le site pendant la durée des travaux, répondant par là-même à une problématique de sécurité des travailleurs.

La proposition de principe de la CA, formalisé dans un courrier, a permis au SIEREIG de faire baisser le taux de complexité de l'opération de l'ESAT et donc le coût des honoraires du MOE.

Le SIEREIG a toutefois demandé à l'OMRS que les locaux soient toujours pour partie occupés jusqu'au démarrage des travaux pour éviter un risque de squat.

L'OMRS doit toutefois encore trouver une solution de restauration pour les salariés pendant les travaux et jusqu'à la livraison du nouveau restaurant. Cette discussion sera à mener avec le MOE pour l'étude du planning et sous réserve que l'ESAT ait bien tous ses matériels.

L'ESAT demande s'il serait possible d'avoir une réfaction du loyer, en tout ou partie, pendant le temps d'inoccupation des locaux, en tout ou partie également. Le loyer de l'ESAT pour 2024 est de 71 082 €.

Les membres du Bureau expriment un avis favorable pour l'accomplissement de cette proposition dont le montant reste à déterminer.

Le présent point n'appelle pas de délibération.

3. Transport public bus Valmy (*points non délibératifs*)

3.1 Point d'information sur la réalisation de l'offre de transport bus Valmy

M. le Président apporte les informations suivantes :

Sur l'offre globale de transport :

Une réunion d'information a eu lieu entre IdFM et le SIEREIG pour faire un point sur l'état de l'offre de transport du réseau Valmy.

En raison de la pénurie de conducteurs, le taux d'offre non réalisée s'est aggravé passant de 2,47 % du volume global de Kilomètres Commerciaux Contractuels (KCC) en août 2023 à 8,07 % en décembre 2023. Il a, depuis, décliné à 2,56 % en février 2024 et ce, malgré la manifestation des agriculteurs. Cette amélioration nous a donc permis de sortir du Plan de Transport Garanti, convenu entre IdFM et le transporteur, actant une organisation dégradée l'offre. Cette sortie n'a été possible que par les efforts de recrutement du transporteur mais aussi par le recours à l'intérim.

A ce jour, l'effectif des conducteurs est aujourd'hui de 232 personnes sur un effectif théorique de 189. La répartition est la suivante :

- 149 CDI
- 19 contrats de professionnalisation ou d'apprentissage
- 64 intérimaires

Transdev connaît actuellement beaucoup d'arrêts de travail, de maladie et de formations à remplacer. Il recourt massivement à l'intérim pour lequel il y a actuellement des ressources disponibles.

A cette même date, le taux de régularité est remonté à 88,2 % (81,6 % en novembre 2023). L'objectif de la DSP 5 est à 90,5 %. Il est cependant à noter une déviation en gare d'Enghien entre septembre et décembre. De facto, la ligne ayant le plus faible taux de régularité est la ligne 1514 « Gare d'Enghien-Bains ↔ Gare d'Ermont-Eaubonne » à 83,4%.

Le nombre de validation est en hausse par rapport à la 1^{ère} année de DSP. Il avoisine par mois un peu moins de 600 000 validations. Cela reste cependant inférieur aux objectifs lesquels varient, suivant les mois de référence, de 600 000 à 720 000 (sauf août).

Sur l'offre de transport de la ligne n°1527 « hôpital S. Veil à Eaubonne – Gare de Garges Sarcelles RER D / T5 » (présentation sur support est donnée en séance, PJ)

M. le Président indique avoir parallèlement demandé à Transdev de nous présenter un focus sur la nouvelle ligne n°1527 créée en août 2022 à l'occasion de la DSP 5, laquelle devait à l'origine aller jusqu'à la gare de Taverny.

Pour mémoire, la ligne a une Fréquence de passage à 30 minutes du lundi au vendredi de 7h30 à 23h00 et à 60 minutes le samedi et le dimanche de 10h00 à 22h00.

La ligne a subi les mêmes déboires de pénurie de main d'œuvre mais obtient désormais, sur avril 2024, une régularité de 86,6% sur un objectif de 88,5 %.

Les validations s'en sont ressenties sur la 1^{ère} année (60% de l'objectif), cumulé à sa visibilité d'une seule année. La 2^{ème}, non terminée, présente un score de 80 % de validation.

La ligne double sur le barreau Margency – lycée Jean-Jacques Rousseau avec la ligne n°1520 « mairie d'Attainville – lycée JJ Rousseau ». La question se pose quant à un renforcement, pour partie, de la 1527 au profit des usagers de la 1520 se rendant au Lycée JJ Rousseau et non au collège Lycée Bury, desservi par les deux lignes. Les validations devraient démontrer les origines – destination des usagers et donc leur centre d'intérêt.

Le présent point n'appelle pas de délibération.

3.2 Attribution de la Délégation de Service Public (DSP) 4 du Val Parisis et impact sur le bassin de la DSP 5

La présentation sur support est donnée en séance (PJ).

M. le Président rapporte que la DSP pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'agglomération Val Parisis a été attribuée fin 2023 au Groupement LACROIX – SAVAC pour une valeur de 170 316 083 € HT.

Elle comporte 34 lignes de bus, représentant environ 4 900 000 KCC en 2021. La concession comporte la fourniture d'un centre opérationnel bus temporaire.

Pour information, notre dépôt de bus à Domont 100% GNV doit être livré en février 2025.

La DSP a été mise en œuvre au 1^{er} août 2024 pour l'offre précédente, amendée, et le sera au 1^{er} août 2025 pour l'offre cible. Plusieurs lignes objets de la nouvelle offre toucheront l'est de notre territoire CAPV (Saint-Prix, Montlignon, Margency).

Il est à noter la création :

- D'un bus de soirée depuis la gare d'Ermont-Eaubonne qui desservira à compter de 21h30 lesdites communes, pour partie de leur territoire ;
- D'une nouvelle ligne « L3 » gare de Frépillon – collège Bury via l'hôpital et Taverny.

Le présent point n'appelle pas de délibération.

4. Aide à la personne (*point non délibératif*)

4.1 Projet de regroupement des associations ADSSID et AGVMRS dans les locaux de l'hôpital Simone Veil

M. le Président rappelle que les deux associations devaient regrouper leurs services dans un bâtiment de l'hôpital, aménagé pour l'occasion, puis fusionner.

Or, après les retards de travaux et l'incertitude de la date d'entrée dans les locaux (3 ans d'attente), la direction de l'établissement hospitalier leur a communiqué les nouvelles conditions financières de cette occupation.

Plus précisément, l'hôpital a décidé le 21 décembre 2023 d'ajouter un avenant à la convention d'occupation du domaine, conclue avec l'ADSSID le 18 novembre 2020. Seule l'ADSSID est contrainte par cet engagement et non l'AGVMRS.

L'avenant relève d'autorité la redevance pour l'association de plus de 30 %, mais également les charges et lui impose le remboursement par 20^{ème} des amortissements engagés pour chaque année d'inoccupation en cas de libération des lieux avant le terme de la convention. Ces mêmes conditions seraient opposées à l'AGVMRS. Pour cette dernière le montant des amortissements représenterait 840 K€ pour 340 m² occupés sur les 7 900 m² du bâtiment.

Si les deux premières conditions peuvent être assumées par les associations, avec difficulté, la dernière leur serait inenvisageable et représenterait un risque trop important. D'après les dires de leur président, l'ARS se serait opposé à leur prise en charge.

En conséquence, les négociations entre l'hôpital et les associations n'ont pu aboutir. L'hôpital a d'ailleurs pris acte dans son courrier du 28 février 2024 (PJ) que l'AGVMRS n'intégrerait pas les locaux. L'hôpital ajoute que le conseil de surveillance a décidé que les nouveaux montants annuels de loyer et de charges seraient appliqués à l'ADSSID dès le 15 mars 2024, soit respectivement 69 428 € et 19 429 €.

Dans sa réponse du 28 février 2024, l'hôpital, d'une part, ne détaille pas la liste des dépenses qu'il amortit sur 20 ans et qu'il opposerait en recouvrement de sommes dues en cas de départ anticipé des associations.

Mme et M. les Maires d'Eaubonne et de Montmorency, en leur qualité de président(e) du conseil de surveillance de l'hôpital, et lui-même, en tant que Président du SIEREIG, accompagnés de

M. BABADJIAN, Président de l'ADSSID et de l'AGVMRS, ont donc été reçus le 24 mai par Mme SANCHEZ, directrice de l'hôpital S. Veil, afin de tenter une médiation.

La question était de savoir si un terrain d'entente pouvait être trouvé entre l'hôpital et les associations et si l'établissement était prêt à renoncer à la clause de l'amortissement des investissements et dans quelles conditions.

L'hôpital propose de réduire les m² mis à disposition à proportion des capacités financières des associations si celle-ci étaient en difficulté. Il propose en outre de lever l'application de la clause des amortissements dès lors qu'un autre occupant serait trouvé.

M. le Président et M. THORY s'accordent pour dire que l'hôpital a fait des efforts pour trouver des solutions à proposer aux associations et assouplir le caractère contraignant de la convention.

Les discussions achoppent sur l'application de la clause en cas de départ anticipé qui ne serait pas du fait des associations. Ex : la force majeure, le retrait d'agrément, la modification de son territoire d'exercice, etc.

L'hôpital propose l'engagement d'un arbitrage commun mais cette incertitude quant à la levée de la clause reste bloquante.

Il a donc été retenu le principe de l'étude d'une proposition de formulation de celle-ci qui serait négociée entre les parties, laquelle serait présentée tant au conseil de surveillance de l'hôpital que des Conseils d'Administration des associations, fin juin. (Le SIEREIG a proposé son aide en ce sens aux associations).

A défaut d'accord, il conviendra de demander à l'hôpital l'octroi d'un délai à l'ADSSID pour qu'elle trouve une solution de repli, étant entendu que ce délai sera nécessaire pour étudier et mettre en œuvre un projet de relocalisation au « château ».

Le SIEREIG, a procédé à une analyse juridique préliminaire de la convention signée par l'ADSSID et de son projet d'avenant, dans la limite de ses compétences, sachant qu'ici nous abordons le domaine public hospitalier et les règles qui le régissent, notamment concernant les finances.

En synthèse, nous relevons qu'il existe une confusion et contradiction entre deux clauses (article 6 et 11) importantes de la convention et de son avenant, nécessitant une clarification pour éviter des interprétations divergentes :

➤ Article 6 de l'avenant

« En cas de résiliation par l'occupant avant la date d'échéance de la convention, l'occupant remboursera à l'hôpital la part des amortissements résiduels calculée à partir de la fiche d'immobilisation de l'opération, jusqu'à ce que l'hôpital trouve un nouvel occupant. » Cette clause limite la charge financière de l'occupant jusqu'à la mise en place d'un nouvel occupant, ce qui est plus flexible et plus juste. Cependant, Cette clause est, sur le principe, contraignante pour l'association qui a déjà consentie à cette obligation en signant la convention initiale. Par conséquent, même si elle refuse de signer l'avenant, cette obligation demeure.

➤ Article 11 de l'avenant

« Dans l'hypothèse où l'occupant décide de quitter les lieux avant le terme de la convention, il devra rembourser au propriétaire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements décrits à l'article 3. ». Cette clause impose le remboursement intégral des investissements non amortis, renvoyant à un article 3 qui ne contient pas de tels détails dans la convention initiale.

En effet, les dispositions contractuelles ne fournissent pas une liste détaillée des dépenses à amortir. Or, la transparence est essentielle pour assurer que les coûts facturés aux associations sont justifiés et équitables.

- Conséquence juridique : en cas de contentieux, le juge administratif évaluera ces clauses sur la base de la transparence, de la proportionnalité et de l'équité.
- Recommandation : il faut une communication détaillée des dépenses et investissements pour permettre une vérification claire et précise par les associations.

Il n'est pas d'ailleurs précisé quels aménagements ont été réalisés sur demande des associations et à

quelles dépenses ils correspondent. Or, comprendre la nature des aménagements permet de vérifier la pertinence et la nécessité des coûts engagés. Il s'agit d'un élément crucial pour évaluer la légitimité des charges d'amortissement.

M. le Président indique qu'il ne lui est pas possible de formuler une telle demande en lieu et place des associations.

Enfin, il est à noter que l'hôpital, en tant qu'ordonnateur, a opté pour une durée d'amortissement intermédiaire et plutôt longue (20 ans) entre le bâtiment lui-même et les agencements, ce qui bénéficie aux associations.

Sur l'exploitation économique des lieux :

L'argument (avancé par Jérôme) selon lequel l'association n'exercerait pas une activité économique mais une mission de Service Public n'est pas valable au regard du droit européen. Selon le droit européen, l'activité exercée par l'association est considérée comme une activité économique, même si cela peut paraître étonnant.

Sur la garantie des loyers :

Les collectivités territoriales ne peuvent souscrire des garanties pour loyers. Plus précisément, Une aide non prévue par la loi est illégale.

M. le Président préconise de proposer la réécriture de la clause des amortissements dûs. Une formulation serait à trouver par laquelle serait écarté leur recouvrement en cas de départ anticipé des associations dont les faits générateurs seraient indépendants de leur volonté et à qualifier comme, par exemple, la force majeure, la liquidation des associations, le retrait d'agrément donné par les autorités de tutelle et de financement.

Le présent point n'appelle pas de délibération.

5. Administration générale et Ressources Humaines (points délibératifs)

5.1 Adhésion aux conventions de participation à la Protection Sociale Complémentaire 2024 – 2029, proposées par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour la couverture des risques « Santé » et « Prévoyance »

Conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale : « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité », et par application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire (PSC), les employeurs territoriaux sont tenus à une obligation de participation financière au bénéfice de leurs agents pour la couverture des risques « santé » et « prévoyance ».

M. le Président précise que, par délibération n°B.19.09.23.03 du 19 septembre 2023, le Bureau a donc décidé d'accorder aux agents du SIEREIG une participation financière aux frais de cotisation aux contrats d'assurance collectifs « santé » et « prévoyance » (respectivement 15 € et 7 €).

Il convient désormais au Bureau, par délégation du Comité :

- ✓ D'une part, d'approuver l'adhésion aux deux conventions de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029, souscrites par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne auprès du groupe VYV. Chaque convention pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.
- ✓ Et d'autre part, de l'autoriser à signer chacune des conventions et tout acte afférent à leur mise en œuvre.

Le Bureau Syndical,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les Codes des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, et notamment ses articles 15 à 21,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la Protection Sociale Complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du comité syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau,

Vu la lettre d'intention du 21 décembre 2022 par laquelle le SIEREIG a exprimé le souhait de participer à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°B.19.09.23.03 du 19 septembre 2023 portant sur la participation employeur pour la Protection Sociale Complémentaire (PSC) : risques « santé » & « prévoyance » ;

Vu les projets de convention présentés par le CIG portant adhésion aux conventions de participation à la Protection Sociale Complémentaire 2024-2029 souscrites par le CIG Grande Couronne pour les risques de santé et prévoyance auprès du Groupe VYV ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2023,

Considérant le rôle des centres de gestion dans le cadre de la Protection Sociale Complémentaire,

Considérant la procédure spécifique de mise en concurrence lancée par le CIG de la Grande Couronne pour la mise en place de conventions de participation à la Protection Sociale Complémentaire pour les risques de santé et prévoyance,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener en matière de politique sociale, le montant des dépenses à engager pour l'atteinte de ces objectifs et les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que le mode de participation retenu par le syndicat est la signature de conventions de participation ou de contrats d'assurance collectifs pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire,

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer aux deux conventions de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029, souscrites par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne auprès du groupe VYV :

- L'une pour la couverture du risque « Prévoyance »,
- Et l'autre pour la couverture du risque « Santé ».

Chaque convention pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Article 2 : De prendre acte que l'adhésion aux deux conventions de participation à la protection sociale complémentaire donne lieu à une contribution du SIEREIG aux frais de gestion du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'un montant annuel de 54 € (tarif décidé par le CIG pour l'exercice 2024).

La contribution annuelle pourra être automatiquement révisée sur délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer chacune des deux conventions d'adhésion aux conventions de participation pour la couverture des risques précités, « Prévoyance » et « Santé », et tout acte nécessaire à leur mise en œuvre.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitres 011 et 012.

Article 5 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

<i>Membres du Bureau :</i>	Délibération n° B.04.06.24.03
<i>En exercice : 13</i>	<i>Suffrages exprimés : 7</i>
<i>Présents : 7</i>	<i>Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0</i>
<i>Procurations : 0</i>	

5.2 Instauration de la prestation de titres-restaurant

L'article L. 732-2 du Code Général de la Fonction Publique indique qu'en l'absence de dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions des agents, l'employeur peut instaurer l'attribution de titres-restaurant à leur bénéfice. Cette attribution est limitée à un titre-restaurant par agent et par jour travaillé, dont l'amplitude horaire comprend la pause de repas.

M. le Président indique que l'utilisation de titres-restaurant permet à l'agent d'acquitter tout ou partie du prix du repas, consommé au restaurant ou acheté auprès de commerçants assimilés ou de détaillants de fruits et légumes.

Les titres-restaurant sont émis :

- ✓ Soit directement par l'employeur ou par l'intermédiaire du comité des œuvres sociales ;
- ✓ Soit auprès d'une entreprise prestataire spécialisée, qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur.

Les titres-restaurant sont financés conjointement par l'employeur, qui prend à sa charge la « part employeur » correspondant à une fraction comprise entre 50% et 60% de sa valeur nominale laquelle est exonérée de cotisation sociale et des CSG-RDS, et par le salarié, qui prend à sa charge le solde restant compris entre 40% et 50% de ladite valeur.

- Le SIEREIG ne bénéficiant d'aucun dispositif de restauration collective, il propose au Bureau :
- ✓ D'instaurer une prestation de titres-restaurants au bénéfice des agents de l'établissement ;
 - ✓ D'étendre cette prestation aux titres-restaurant dématérialisés ;
 - ✓ De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 € (*similaire à la CAPV*) ;
 - ✓ De fixer la participation financière employeur à hauteur de 60% de la valeur faciale (*similaire à la CAPV*) ;
 - ✓ Et de m'autoriser à signer avec la Société EDENRED, prestataire pour la délivrance de titres-restaurant, le projet de convention joint à la note.

M. le Président ajoute qu'au regard du nombre d'agents, le coût annuel maximal est de 4 000 €.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.731-1 et suivants et L.732-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8 ;

Vu le code du travail et notamment son article L.3262-1 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°A19-100 du 06 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

Vu la délibération du comité syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu le projet de convention de prestation de services relatif à la délivrance de titres-restaurant, présenté par la Société ENDERED, annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Société Territorial en date du 28/05/2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions sociales à mener, le montant des dépenses à engager et les modalités pour leur mise en œuvre ;

Considérant que le SIEREIG ne dispose pas d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions des agents ;

Considérant que l'instauration d'une prestation portant sur l'attribution de titres-restaurant répondrait à l'intérêt conjoint de l'établissement et de ses agents ;

Considérant, en outre, que la mise en œuvre de ladite prestation augmenterait l'attractivité de l'établissement et le pouvoir d'achat de ses agents ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée du SIEREIG de fixer le montant de la valeur libératoire et les modalités d'attribution des titres-restaurant servis aux agents, bénéficiaires, de l'établissement ;

Considérant qu'au regard de l'effectif actuel du syndicat, le coût annuel prévisionnel pour l'établissement d'une participation employeur à 60% de la valeur nominale d'un titre-restaurant de 8 €, soit 4,80 €, serait au maximum de 4 000 € ;

Considérant que le SIEREIG peut confier la mise en œuvre du service de délivrance des titres-restaurant à un prestataire, dans le respect du cadre fixé par le Code de la Commande Publique, susvisé ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

K

DÉCIDE

Article 1 : Le SIEREIG instaure au sein de l'établissement, pour les agents de droit public et de droit privé, une prestation sociale portant sur l'attribution de titres-restaurant.
La souscription par l'agent au bénéfice de cette prestation sera libre et volontaire.

Article 2 : Valeur faciale du titre restaurant et support

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 8 €.

La prestation est étendue aux titres-restaurant dématérialisés comme aux titres-restaurant émis sur support papier.

Article 3 : Participation employeur

La participation du SIEREIG est fixée à 60% de la valeur faciale du titre-restaurant.

Article 4 : Condition d'attribution

Il n'est attribué qu'un titre-restaurant par agent et par jour travaillé, dont l'amplitude horaire comprend la pause de repas.

Article 5 : Contrat de prestation de délivrance de titres-restaurant

Le projet annexé, de convention de prestation de services, relatif à la délivrance de titres-restaurant, présenté par la Société EDENRED, dont le siège social est situé 166 - 180, Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff, est adopté.

Article 6 : Financement de la prestation

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 7 : Autorisation de signature

Le Président est autorisé à signer le projet de convention de prestation de services, relatif à la délivrance de titres-restaurant prévue à l'article 5, et tout acte afférent à la mise en œuvre de la prestation, objet de la présente.

Article 8 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :

En exercice : 13

Présents : 7

Procurations : 0

Délibération n° B.04.06.24.04

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

5.3 Présentation du Rapport Social Unique – exercice 2022

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que les collectivités locales et leurs établissements publics présentent, chaque année, au Comité Social Territorial (CST) un Rapport Social Unique (RSU), lequel rapporte les moyens budgétaires et humains dont ils disposent.

Le RSU balaie 11 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, l'organisation du travail, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, la formation, le dialogue social, l'action et la protection sociale et la discipline.

Le RSU permet, entre autres, d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents ou de comparer la situation des hommes et des femmes et son évolution. Il sert à élaborer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (Lignes Directrices de Gestion).

H

Le RSU est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

M. le Président rappelle que le SIEREIG est une petite structure (3 agents permanents et 1 non permanent affecté à la compétence du droit des sols), à compétences spécialisées à l'instar d'une communauté de communes ou d'agglomération, sans toutefois leur être totalement comparable.

Les charges de personnel du syndicat représentent 6,64 % (203 692 €) des dépenses de fonctionnement et la part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents représente 39,79 %.

L'établissement n'a souffert d'aucun absentéisme, ni accident de travail. Le CST relève cependant que la collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels. Pour corriger ce point, le SIEREIG a, par délibération du 19 septembre 2023, passé convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention chargé, entre autres, de l'assister dans la démarche d'évaluation des risques et d'élaborer pour son compte le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Sur avis favorable du CST du 27 février 2024, il propose au Bureau de donner acte du Rapport Social Unique 2022.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique (RSU) dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu la transmission des données relatives au RSU du SIEREIG de l'année 2022 auprès du Centre de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024 ;

Considérant que le RSU doit être présenté à l'assemblée délibérante ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : De donner acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022, annexé, à l'assemblée délibérante.

Article 2 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :
En exercice : 13
Présents : 7
Procurations : 0

Délibération n° B.04.06.24.05
Suffrages exprimés : 7
Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

11

5.4 Adoption de la convention de partenariat d'échange de données à passer avec la CA Plaine Vallée

M. le Président rapporte que la CA Plaine Vallée s'est dotée d'outils numériques, et notamment d'un Système d'Information Géographique (SIG) permettant l'exploitation des informations nécessaires au développement de son territoire, en adéquation avec les nouveaux besoins tant de ses habitants et que de ses acteurs.

C'est ainsi qu'un service commun a été créé entre Plaine Vallée et l'ensemble de ses communes membres permettant à Plaine Vallée de disposer depuis septembre 2023 d'une Direction de la Donnée et de l'Information Géographique (DDIG) mutualisée.

Cette organisation ouvre la voie à l'exploitation géomatique du territoire. La géomatique est une discipline regroupant les pratiques, méthodes et technologies qui permettent de collecter, analyser et diffuser des données géographiques. L'objectif final de la géomatique est la représentation spatiale des données récoltées pour identifier, représenter et démontrer les résultats d'analyses statistiques. De ce fait, la géomatique apporte un nouvel axe d'analyse aux données qui, jusqu'à présent, n'étaient analysées qu'en deux dimensions. Cette discipline est appliquée à de nombreux domaines tel que l'aménagement du territoire. La représentation spatiale des données facilite les études de marché et donc l'identification des besoins et des tendances.

Depuis la mise en place de la DDIG, le SIEREIG a manifesté son intérêt de pouvoir bénéficier du service pour une aide à l'analyse et à la décision dans l'accomplissement de ses différentes compétences statutaires notamment en matière de handicap, de transports, de petite enfance et d'aide à la personne.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions d'exercice du partenariat entre le SIEREIG et Plaine Vallée.

La convention, qui vous était jointe, serait passée à effet du 1er juin 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable jusqu'à 5 ans.

Le coût annuel de la participation financière est fixé à 5000 €. Ce coût est reporté dans les charges générales fiscalisées réparties entre les 18 membres, soit au maximum 531 € pour Sannois.

Il propose au Bureau d'adopter la convention jointe et de l'autoriser à signer le document et tout acte afférent à sa mise en œuvre (ou une autre personne sachant que vous êtes signataire pour la CAPV).

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG), modifiés par arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 et délibération du Comité Syndical n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu le projet de convention de partenariat d'échange de données à passer avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, annexé ;

Considérant que les services proposés par la Direction de la Donnée et de l'Information Géographique (DDIG) mutualisée portant sur l'exploitation géomatique du territoire permettrait au SIEREIG de bénéficier du service pour une aide à l'analyse et à la décision dans l'accomplissement de ses différentes compétences statutaires ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat d'échange de données avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

La participation aux dépenses de fonctionnement de la Direction de la Donnée et de l'Information Géographique (DDIG) mutualisée, engendrées par le partenariat, est fixée à 5 000.00 € (cinq mille euros pour l'exercice 2024) par année civile.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le document et tout acte afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget de l'exercice en cours, chapitre 011.

Article 4 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :

En exercice : 13

Présents : 7

Procurations : 0

Délibération n° B.04.06.24.06

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

5.5 Adhésion au Groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs 2025-2029 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

M. le Président rapporte que le CIG constitue un groupement de commandes qu'il coordonne et qui a pour objet la passation, pour ses membres, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par décret n°2010-783 du 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Outre les actes publiés chaque année par le SIEREIG, la mission d'archivage, en cours, donne aussi lieu à un besoin en ce sens.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il propose au Bureau d'adopter la convention d'adhésion jointe et de l'autoriser à signer le document et tout acte afférent à sa mise en œuvre.

Le Bureau Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2121-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 Décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG), modifiés par arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 et délibération du Comité Syndical n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°14.10.20.16 du 14 octobre 2020 relative aux délégations générales d'attributions du Comité Syndical au Bureau ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne région Ile-de-France en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Ayant entendu l'exposé du son rapporteur, Monsieur Luc STREHAIANO, Président ;

Au vu des visas et considérant ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs constitué par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne région Ile-de-France ;

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, annexée, désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, annexe 1 de la convention constitutive, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : D'approuver la commande de reliure d'actes en fonction des besoins du syndicat.

Article 5 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente délibération du Bureau lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultats du scrutin

Membres du Bureau :

En exercice : 13

Présents : 7

Procurations : 0

Délibération n° B.04.06.24.07

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention(s) : 0

6. Questions diverses

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autres questions, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire de séance

M. Maxime THORY



Le Président du SIEREIG

M. Luc STREHAIANO



Approuvé en séance du : 02.10.2024

Arrêté le : 02.10.2024

Affiché le : 09.10.2024

(conformément à la délibération du comité syndical n°07.06.22.04 du 07 juin 2022)

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).